

DROIT PÉNAL

Du national à l'international : la révolution du contrôle coercitif en France

GPL476j8

L'essentiel

Le contrôle coercitif bouleverse tous les codes : juridique, légistique, politique... parce qu'il renverse et inverse tous les modes de pensée. C'est la spécificité, de l'ordonnancement juridique et de l'ordonnancement judiciaire français, qui permet de révéler toute la dimension de cette révolution. Avec le contrôle coercitif, les rôles et les places changent pour : penser la globalité d'une situation, objectiver la dualité d'une relation (auteur-victime), prouver l'intentionnalité et donc la dangerosité d'un auteur en regard de la vulnérabilité de la victime, matérialiser certaines des activités invisibles de l'auteur qui rendent visibles certaines privations de liberté de la victime.



Étude par
Isabelle DRÉAN-
RIVETTE
Docteure en droit
pénal et sciences
criminelles, magistrat
en Administration
centrale de la Justice
(MACJ), présidente de la
commission Recherches
auteurs du Conseil
national des violences
intrafamiliales (CNVIF)

Observer et analyser l'impact de l'apparition du contrôle coercitif dans le droit français, tant sur le plan théorique que pratique, met en lumière une véritable révolution dans la prise en charge des violences intrafamiliales (VIF). L'accélération du calendrier politique souligne le caractère novateur de cette évolution, tant au niveau national (I) qu'international (II). Et si le livre de nos droits était déjà ouvert ; et qu'il suffisait de le lire et d'en écrire la suite ?

I. L'AVÈNEMENT DU CONTRÔLE COERCITIF EN FRANCE : UNE RÉVOLUTION NATIONALE

Le contentieux des VIF est aujourd'hui bouleversé par l'introduction du concept de contrôle coercitif^[1]. La

proposition de loi n° 669, déposée à l'Assemblée nationale le 3 décembre 2024^[2] qui a poursuivi son chemin au Sénat le 3 avril dernier^[3], en est une illustration. Cette période charnière oblige à penser ce changement de paradigme, et à s'interroger sur la pertinence de son intégration dans notre droit. Bien qu'ancienne^[4] et longtemps ignorée, la notion – qui est aussi une incrimination dans les pays anglo-saxons – de « contrôle coercitif » fait aujourd'hui son apparition massive en France dans la jurisprudence tant en droit pénal qu'en droit civil. Cette prise de conscience n'emporte plus, comme hier, une opposition systématique mais véhicule une réflexion heuristique. Parce qu'il y a une évidence à prendre désormais en compte son existence. À tous les niveaux de juridictions : des tribunaux judiciaires^[5] aux cours d'appel^[6], cette notion prend désormais place dans les motivations civiles (en droit de la famille pour les ordonnances de protection, en contentieux post divorce pour statuer sur les droits de visite et d'hébergement des enfants et même en droit civil des contrats) comme pénales. Cet état de fait et cette dynamique sont scrutés par l'observatoire des litiges de la Cour de cassation qui suit de près cette émergence^[7]. Les débats parlementaires, pratiques judiciaires et travaux universitaires^[8] témoignent d'un intérêt croissant pour ce

(2) <https://lex.so/P3Mup5>.

(3) <https://lex.so/Mp6b58>.

(4) E. Stark, *Coercive Control. The Entrapment of Women in Personal Life*, 2007, Oxford University Press ; A. Gruey-Vintila, *Le contrôle coercitif : au cœur de la violence conjugale*, 2023, Dunod, Hors collection.V. également, I. Côté, M. Frenette (dir.), *Contrôle coercitif : lois, politiques et pratique en matière de violences conjugales*, 2025, Presse de l'Universitaire du Québec.

(5) TJ Sens, 16 avr. 2024, n° 23/337 – T. prox. Poissy, 30 janv. 2024, n° 11/22-831 – TJ Bergerac, 26 mars 2024, n° 24/216 – TJ Évry, 11 mars 2024, n° 24/01286.

(6) CA Douai, ch. 7, sect. 1, 11 avr. 2024, n° 23/05516 – CA Douai, ch. 7, sect. 2, 23 mai 2024, n° 22/05490 – CA Paris, 3-3, 25 avr. 2024, n° 23/17862.

(7) Sur ce point, v. entretien avec S. Zientara-Logeay, magistrate, directrice du service de documentation, des études et du rapport (SDER) de la Cour de cassation, *in* GPL 3 sept. 2024, n° GPL466y9.

(8) Y. Mayaud, « Le « contrôle coercitif », un enjeu de pluralité », RSC 2024, p. 331 ; Y. Muller, « Consécration de la notion de contrôle coercitif... Lorsque la cour d'appel de Poitiers anime la conversation judiciaire », Le club des juristes, 7 mars 2024 : <https://lex.so/xCli8t>.

(1) I. Dréan-Rivette, « Le dispositif expérimental de contrôle judiciaire avec placement probatoire (CJPP) : une réponse au contrôle coercitif en matière de violences conjugales ? », *in* dossier, « Victimation et criminalité au féminin », Le Beccaria Webzine, Ordre professionnel des criminologues du Québec, juin 2022, vol. 5, p. 93 : <https://lex.so/CdVUAp>.

concept⁽⁹⁾. Magistrats et avocats soulignent l'intérêt d'une reconnaissance textuelle du contrôle coercitif⁽¹⁰⁾.

“ Rarement un concept a émergé de manière aussi fulgurante dans le débat juridique, politique et médiatique ”

Parce que rarement un concept a émergé de manière aussi fulgurante dans le débat juridique, politique et médiatique. Plus encore, des prises de position ont lieu, visant à soutenir l'idée qu'« une consécration textuelle paraît légitime et pertinente »⁽¹¹⁾. Le contrôle coercitif opère en effet un véritable changement de perspective en se concentrant, non plus sur les réactions de la victime, mais sur les comportements de l'auteur. Ce faisant, il met en cohérence une série d'agissements pour en révéler la logique de contrôle. La notion a en effet le mérite d'inverser la logique et la sémantique : substituer le « pourquoi la victime n'est pas partie ? » au « comment l'auteur a fait pour qu'elle reste ? ». Plus encore, la notion inverse aussi la casuistique juridique en mettant le focus sur les effets du comportement de l'auteur, là où les incriminations existantes se définissent aujourd'hui par les effets sur le comportement de la victime. Le harcèlement ou les violences sont en effet à ce jour déterminés par leur qualification juridique en fonction de leurs effets sur la victime et singulièrement de l'appréciation qui est faite de sa situation par la « dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale » selon les dispositions de l'article 222-33-2-1 du Code pénal. Il en est de même pour les violences définies, quant à elles, à partir d'« une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail » selon l'article 222-13 du Code pénal. Force est de constater que le contrôle coercitif vient aujourd'hui combler un impensé face aux mutations connues en matière de violences domestiques depuis le Grenelle de 2019. C'est en effet un véritable changement de paradigme qui s'est opéré et qui a été parfaitement nommé par le rapport parlementaire⁽¹²⁾ de mesdames Dominique Vérien (sénatrice de l'Yonne) et Émilie Chandler (ancienne députée du Val-d'Oise). Depuis 2019, la compréhension des violences conjugales a évolué, passant d'une lecture centrée sur les violences physiques entre deux adultes à une appréhension plus large des VIF : un ensemble de violences multiples (psychologiques, économiques,

numériques, etc.) où les enfants sont souvent au cœur des situations.

Fondamentalement différent de violences physiques visibles et plus subtil que des violences psychologiques invisibles, le contrôle coercitif intégré dans les pratiques professionnelles des intervenants de première ligne « a démontré sa pertinence, notamment sur le plan probatoire »⁽¹³⁾.

Parce que changer de prisme en partant du comportement de l'auteur, désormais clairement identifié et cartographié par les sciences humaines permet d'investiguer autrement dans le cadre de la direction d'enquête. Concrètement, avec une véritable acculturation au contrôle coercitif, c'est l'opération de qualification et, avec elle, les investigations et les auditions qui se trouvent transformées. Les auditions des victimes d'abord, qui ne vont plus seulement être entendues mais écoutees différemment (comme cette personne qui indique confusément cette « impression » que tous ses faits et gestes sont surveillés). Les investigations ensuite, qui vont mobiliser des entités spécialisées (comme la cellule d'observation et de surveillance ou la cellule de lutte contre la cybercriminalité) permettant ainsi de rechercher, identifier et donc objectiver des phénomènes⁽¹⁴⁾ de tracking (suivi et collecte de données sur les activités en ligne d'une personne), de mobbing (suivi juste sur le lieu de travail), de stalking (espionnage de la vie privée), de onlineshaming (humiliation en ligne) et de spamming (envoi massif de messages malveillant dans une boîte mail) ; toutes ces tactiques 3.0 étant de plus en plus pernicieuses et insidieuses. C'est ce qui amène Benjamin Alla, procureur à Saintes, à dire que, avec l'introduction du contrôle coercitif, « il ne s'agit pas de mieux juger mais de mieux enquêter »⁽¹⁵⁾.

Concrètement, avec une véritable acculturation au contrôle coercitif, c'est l'opération d'exploration du dossier et celle de motivation de la décision qui s'en trouvent elles aussi changées, en allant regarder, et non plus seulement voir, les éléments du dossier pour les relier entre eux et les expliquer dans la décision, à l'instar des arrêts de la cour d'appel de Poitiers du 31 janvier 2024⁽¹⁶⁾ qui ont commencé une jurisprudence audacieuse tant en pénal qu'en civil. La jurisprudence pénale poitevine utilise

(13) O. Mahuzier, « Violences conjugales - Regard pratique sur la définition du contrôle coercitif en droit pénal », JCP G 2025, n° 13, doctr. 414.

(14) <https://lex.so/ApsK65> (et singulièrement les propos du commandant de groupement de l'Yonne N. Nanni ; Sénat, commission des lois - Délégation aux droits des femmes, colloque, « Contrôle coercitif : définition et application judiciaire », 20 mars 2025 : <https://lex.so/YT0dLG>).

(15) B. Alla, « Violences conjugales et intrafamiliales : les concepts criminologiques à l'épreuve de l'enquête pénale », Actu-juridique.fr 17 mai 2024, n° AJU01319 ; v. également I. Drean-Rivette, « Le contrôle coercitif : de Diké à Hygée, une révolution judiciaire et sanitaire », Revue Soins Elsevier, sept. 2024, n° 888 ; Proposition de loi au Sénat, « Incrire le contrôle coercitif dans la loi, c'est reconnaître cette violence », Journal spécial des sociétés, 24 mars 2025 : <https://lex.so/Ns09K2> ; et singulièrement les propos de la procureure du tribunal judiciaire de Sens Julie Colin, Sénat, commission des lois - Délégation aux droits des femmes, colloque, « Contrôle coercitif : définition et application judiciaire », 20 mars 2025 : <https://lex.so/bKI69S>.

(16) CA Poitiers, 31 janv. 2024, n° 23/000323, 23/000445, 21/000623, 22/000356 et 21/000929 ; I. Dréan-Rivette, « Le contrôle coercitif : une révolution pour les VIF », AJ pénal 2024, p. 149 ; G. Barbe et A. Sannier, « Le contrôle coercitif inséré dans la jurisprudence par cinq arrêts de la cour d'appel de Poitiers », AJ fam. 2024, p. 243.

- (9) C. Hardouin-Le Goff, « L'incrimination du contrôle coercitif, futur outil de lutte contre les violences conjugales ? », Le club des juristes, 22 mai 2023 ; Institut de criminologie et de droit pénal de Paris (ICP), Université Paris Panthéon-Assas, conférence, « Le contrôle coercitif : de la reconnaissance judiciaire à la consécration législative ? », Le club des juristes, 26 févr. 2025 : <https://youtu.be/f4UlqDoeghM> ; Institut droit, éthique et patrimoine (IDEP) et Institut de criminologie et de droit pénal de Paris (ICP – Paris Panthéon-Assas), Université Paris-Saclay, colloque, « Violences de l'intime : Penser et avancer », 27 mars 2025.
- (10) O. Mahuzier, « Violences conjugales - Regard pratique sur la définition du contrôle coercitif en droit pénal », JCP G 2025, n° 13, doctr. 414.
- (11) O. Mahuzier, « Violences conjugales - Regard pratique sur la définition du contrôle coercitif en droit pénal », JCP G 2025, n° 13, doctr. 414.
- (12) <https://lex.so/ZVLEfj>.

une casuistique globale en reliant des éléments (de surveillances multiples sous les fenêtres, de traceur posé sur un véhicule, de sms par centaines, de publications de photographies intimes sur les réseaux sociaux...) et en explicitant leur logique intégrale, relevant que « pris isolément ils peuvent être relativisés, identifiés, listés, et mis en cohérence, ils forment un ensemble : les outils du contrôle coercitif ».

Cette jurisprudence audacieuse des chefs de cour Gwenola Joly-Coz et Éric Corbaux a d'ailleurs été relevée par Christophe Soulard, premier président de la Cour de cassation, lors de l'audience solennelle de début d'année judiciaire 2025 où il a souligné la « volonté d'apporter des solutions novatrices aux maux qui traversent l'institution. C'est en ce sens que des initiatives ont été prises dans de nombreux tribunaux et cours d'appel. Citons [...] celles [...] de traiter ensemble les aspects pénaux et civils des VIF »^[17]. Le plus haut magistrat de France faisait ici une référence à l'expérimentation poitevine concernant la jurisprudence innovante en matière de contrôle coercitif rendue cette fois le 28 août 2024, qui, dans la même journée, a traité une situation de VIF dans sa dimension pénale avec l'arrêt de la chambre des appels correctionnels reconnaissant une infraction et dans sa dimension civile avec l'arrêt de la quatrième chambre civile statuant en matière de séparation^[18].

Plus qu'une rationalisation améliorative de l'activité juridictionnelle pour les acteurs du droit, c'est un traitement juridictionnel amélioratif des VIF pour les sujets de droit. Plus qu'une unité juridictionnelle, c'est une unité temporelle et une unité processuelle qui permettent d'avoir une vision holistique et systémique de la situation.

Cette révolution nationale dépasse les frontières nationales pour une ampleur internationale.

II. L'AVÈNEMENT DU CONTRÔLE COERCITIF EN FRANCE : UNE RÉVOLUTION INTERNATIONALE

L'analyse comparative enrichit notre compréhension du contrôle coercitif.

Sur ce point, les enjeux d'une analyse et perspective comparées sont toujours d'une grande richesse en ce qu'ils éclairent notre culture. Cette dernière « est ce qui est donné, le "déjà là", le sens déposé dans l'esprit des membres d'un peuple, le plus souvent à leur insu. La culture travaille toujours inconsciemment, il faut la comprendre comme un instituant. C'est pourquoi elle a son siège dans l'esprit des acteurs, de tous, et pas uniquement des juristes. C'est précisément parce que la culture agit inconsciemment qu'elle est difficile à cerner. Ceux qui la partagent n'éprouve pas le besoin de la dire, et les autres ne la voient pas »^[19].

En matière de contrôle coercitif, si d'aucuns peuvent s'interroger sur son caractère perfectible comme infraction autonome dans les pays qui en ont fait le choix, force est de constater que, d'un point de vue strictement juridique, ils sont majoritairement tous issus de la *common law*.

(17) <https://lex.so/Raxet->.

(18) AJ fam. 2025, p. 78, interview G. Joly-Coz et E. Corbaux.

(19) A. Garapon et I. Papadopoulos, *Juger en Amérique et en France*, 2003, Odile Jacob, p. 21.

Maître Bruno Ancel a déjà invité à réfléchir à la place du contrôle coercitif dans les deux types de procédures pénales de notre monde occidental^[20]. Dans les pays de culture juridique de *common law*, la procédure principalement de nature accusatoire a trois particularités pour les VIF. Premièrement, les parties au procès sont au nombre de deux (procureur et auteur). Deuxièmement, la victime est un simple témoin, avec un rôle oratoire qui peut la desservir dans la procédure par des « difficultés à se concentrer et donner son témoignage en raison de l'anxiété provoquée par la présence de son ancien compagnon [...] qui a un impact sur la crédibilité de ses déclarations »^[21]. Troisièmement, l'office du juge passif se fonde sur l'équité et « la version des faits [...] la plus conforme à la réalité ». Dans ces conditions, le contrôle coercitif peut être difficilement prouvé parce qu'invisibilisé ou minimisé par l'auteur, et peu ou pas nommé par les acteurs judiciaires selon le degré de connaissance.

Il en va différemment en France, pays de culture juridique romano-germanique, où la procédure est principalement de nature inquisitoire. D'abord, trois parties sont présentes au procès : procureur, auteur, et victime. Ensuite, cette dernière à un rôle probatoire qui peut l'amener à agir dans la procédure (droit à la constitution de partie civile, droit à l'information). Enfin, l'office du juge plus actif se fonde sur la vérité et défense des droits. Au-delà d'une unité d'intention (élément intentionnel) et multiplicité des actions (élément matériel), le contrôle coercitif constitue une violation des droits fondamentaux... de circulation, d'expression, de pensée...

Dans un tel système, il peut être nommé et conscientisé par la victime mais également identifié, objectivé et caractérisé par les acteurs judiciaires, là aussi toutefois selon leur degré de connaissance. Ainsi, les inconvénients d'un système accusatoire deviennent des avantages dans un système inquisitoire fondé sur la vérité des éléments objectifs.

La France dispose en outre d'un atout supplémentaire : l'existence de 200 pôles spécialisés VIF sur l'ensemble du territoire, même ultramarin^[22]. Ce maillage territorial unifié dans chaque juridiction (comprenant 164 tribunaux et 36 cours d'appel) contraste avec les régimes fédéraux, diversifiés, par définition.

Structurellement et historiquement, la France ne connaît donc pas cette « absence de législation uniforme vectrice d'inégalités » des pays anglo-saxons, que souligne Bruno Ancel. Plus encore, la vision d'organisation portée par le contrôle coercitif rend possible, comme le souligne le magistrat Clément Bergère-Mestrinaro, une « intégration renforcée dans le fonctionnement des juridictions »^[23].

Invitant à penser demain pour une réflexion toujours plus large, avec « une ambition prospective », l'auteur pose l'idée de « la nécessité pour la France de se doter d'une grande loi intégrée de type loi-cadre ou "Domestic Abus Act" [à la française] pour mieux lutter contre les VIF et offrir une réponse judiciaire plus cohérente et

(20) JCP G 2024, n° 47, p. 1945, note B. Ancel.

(21) JCP G 2024, n° 47, p. 1945, note B. Ancel.

(22) D. n° 223-1077, 23 nov. 2023.

(23) C. Bergère-Mestrinaro, « Le contrôle coercitif, une opportunité d'améliorer l'organisation des juridictions », AJ fam. 2025, p. 88.

protectrice »^[24]. Ce sont ces arguments évoqués par un magistrat, repris par un avocat Maître Ancel, qui permettent de penser demain pour « faire rayonner la France à l'échelle internationale », relevant que, « grâce à un schéma législatif innovant, accompagné de mesures concrètes, elle se positionnerait à l'avant-garde des droits humains. Une loi-cadre renforcerait son influence internationale en tant que modèle de protection, de justice, et comme pilier normatif »^[25].

Ce « Domestic Abus Act à la française » est d'ailleurs déjà esquisonné par Maître Ancel qui ne manque pas de préciser en quoi l'avènement du contrôle coercitif en France serait

(24) C. Bergère-Mestrinaro, « Le contrôle coercitif, une opportunité d'améliorer l'organisation des juridictions », AJ fam. 2025, p. 88.

(25) B. Ancel, « Vers une loi-cadre sur les violences conjugales : comment faire rayonner la France à l'échelle internationale ? », Actu-Juridique.fr 28 mars 2025, n° AJU017a9. V. également A. Wehbe, « La pénalisation du contrôle coercitif, outil indispensable de lutte contre les violences intrafamiliales », GPL 18 juill. 2023, n° GPL452d8.

constitutif d'une révolution internationale relevant « un nouvel édifice, qui permettrait aux magistrats de travailler de manière plus coordonnée et interconnectée, positionnerait la France comme un modèle de garantie des droits humains. Cette avancée pourrait ainsi renforcer sa réputation sur la scène internationale en matière de justice et d'égalité »^[26].

Cet argument prendrait alors tout son sens pour un pays de l'Union européenne, ayant ratifié, le 4 juillet 2014, ce traité international du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signé à Istanbul le 11 mai 2011^[27].

Et si le livre du pays des droits humains participait à écrire l'Histoire et qu'il suffisait de le dire et de l'inscrire ?

(26) B. Ancel, « Vers une loi-cadre sur les violences conjugales : comment faire rayonner la France à l'échelle internationale ? », Actu-Juridique.fr 28 mars 2025, n° AJU017a9.

(27) <https://rm.coe.int/1680084840>.

